

M. HILT

Session AVRIL 2022

3^e année licence droit
Cours de A à K

PROCEDURE CIVILE

Durée de l'épreuve : 1 heure.

Sujet :

Répondez aux trois questions suivantes :

- 1. L'objet de la prétention (5 points)**
- 2. La notion de fin de non-recevoir (7 points)**
- 3. La saisine de la juridiction (8 points)**

Document autorisé : NÉANT

PROCEDURE CIVILE

Durée de l'épreuve : 1 heure.

SUJET SUR 3 PAGES

Document autorisé : CODE DE PROCEDURE CIVILE.

Sujet :

Veuillez répondre aux questions ci-dessous en utilisant la grille qui vous a été remise.

Respectez **strictement** les consignes indiquées sur la grille de réponses.

Selon les cas, vous devez cocher **une** ou **deux** cases pour que votre réponse soit considérée comme bonne

Une bonne réponse à une question = 2 points

Une absence de réponse ou une mauvaise réponse = 0 point

Répondez aux questions suivantes en donnant la bonne réponse parmi celles proposées :

1) D'après l'article 834 CPC : « Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence, peuvent ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ». Il faut déduire de cette règle que le juge des référés :

A : peut ordonner toute mesure en présence d'une contestation sérieuse y relative

B : ne peut pas ordonner toute mesure en présence d'une contestation sérieuse y relative

C : peut ordonner toute mesure en l'absence d'une contestation sérieuse y relative en cas de différend la justifiant

D : ne peut pas ordonner toute mesure en l'absence d'une contestation sérieuse y relative en cas de différend la justifiant

2) La nomination d'un séquestre par le juge des référés relève de la :

A : juridiction gracieuse en présence d'un litige

B : juridiction contentieuse en présence d'un litige

C : juridiction gracieuse en l'absence de litige

D : juridiction contentieuse en l'absence d'un litige

3) : La fixation par le président du tribunal judiciaire d'une date d'audience relève :

- A : de l'administration judiciaire
- B : de la juridiction gracieuse
- C : de la juridiction contentieuse
- D : de la police judiciaire

4) En cas de procédure écrite, les conclusions peuvent être qualifiées :

- A : d'acte oral
- B : d'acte solennel
- C : d'acte sous signature privée
- D : d'acte sans forme

5) En cas de procédure orale, les conclusions des parties sont :

- A : obligatoirement orales
- B : obligatoirement écrites
- C : facultativement écrites en cas de renvoi des conclusions orales
- D : facultativement écrites en l'absence de renvoi des conclusions orales

6) D'après l'article 145 CPC, « S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ». Il résulte de cette règle que le demandeur :

- A : dispose d'une option entre la procédure des référés et des requêtes qu'il exerce librement
- B : peut choisir la procédure sur requête à condition de justifier du fait qu'il est fondé à ne pas appeler de partie adverse
- C : peut choisir la procédure sur requête sans justifier du fait qu'il est fondé à ne pas appeler de partie adverse
- D : doit choisir la procédure des référés s'il ne peut justifier du fait qu'il est fondé à ne pas appeler de partie adverse

7) En l'état actuel de la jurisprudence, le juge :

- A : ne peut pas requalifier les faits et actes des parties
- B : peut requalifier les faits et actes des parties
- C : doit requalifier les faits et actes des parties
- D : peut modifier les prétentions des parties si la situation le justifie

8) Une victime ayant subi un dommage demande réparation à l'auteur de ce dommage devant le tribunal judiciaire sur le fondement de la responsabilité civile extracontractuelle. Le tribunal judiciaire rejette la prétention de cette victime par une décision contre laquelle aucune voie de recours n'est exercée. La victime :

- A : ne peut pas ultérieurement saisir efficacement une quelconque juridiction d'une prétention à la réparation du même dommage contre le même défendeur
- B : peut ultérieurement saisir efficacement une quelconque juridiction d'une prétention à la réparation du même dommage contre le même défendeur à condition de modifier le fondement juridique de sa prétention, par exemple en invoquant la responsabilité civile contractuelle si les faits le justifient
- C : peut ultérieurement saisir efficacement une quelconque juridiction d'une prétention à la réparation du même dommage contre le même défendeur à condition d'invoquer des arguments nouveaux au soutien de sa prétention
- D : peut ultérieurement saisir efficacement une quelconque juridiction d'une prétention à la réparation du même dommage contre le même défendeur à condition de fonder sa prétention sur un moyen de droit nouveau, par exemple un moyen fondé sur la responsabilité civile contractuelle

9) En tant qu'acte introductif d'instance, la requête :

- A : peut toujours être choisie par le demandeur
- B : peut être choisie par le demandeur lorsque le montant de la prétention n'excède pas 5 000 euros en procédure orale ordinaire devant le tribunal judiciaire en matière contentieuse
- C : doit être choisie par le demandeur lorsque le montant de la prétention n'excède pas 5 000 euros en procédure orale ordinaire devant le tribunal judiciaire en matière contentieuse
- D : peut être choisie par le demandeur lorsque le montant de la prétention excède 5 000 euros en procédure orale ordinaire devant le tribunal judiciaire en matière contentieuse

10) Dans le CPC, le défaut de qualité du demandeur est sanctionné par :

- A : une défense au fond parce qu'il est relatif à la substance de la relation
- B : une fin de non-recevoir parce qu'il est relatif au droit d'action
- C : par une exception de procédure parce qu'il est relatif à l'efficacité de l'acte introductif d'instance
- D : par une demande reconventionnelle parce qu'il suppose une prétention de la partie adverse